

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement son article R 411-8,

Considérant que des mesures de circulation et de stationnement s'imposent pour améliorer la sécurité,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est modifié ou complété conformément aux articles suivants :

Article 2

L'article 38-1 relatif aux interdictions de tourner à gauche est complété par :

- de la rue Vauban vers la rue du Tir, pour les véhicules de longueur supérieure à 10m
- de la rue Vauban vers la rue Hugwald, pour les véhicules de longueur supérieure à 10m

Article 3

L'article 38-2 concernant les interdictions de tourner à droite est complété par :

- de la rue Vauban vers la rue Hugwald, pour les véhicules de longueur supérieure à 10m

Article 4

L'article 39-3 se rapportant aux pistes cyclables bidirectionnelles est complété par :

- rue Vauban, du côté des numéros pairs, entre la rue Lefebvre et le n° 172 (mesure particulière : feux tricolores + « cédez-le-passage » au débouché rue Lefebvre)

Article 5

L'article 39-4 relatif aux bandes cyclables unidirectionnelles est modifié comme suit :

Suppression :

- rue Vauban, du côté des numéros pairs, de la rue Lefebvre vers et jusqu'à la limite communale

Instauration :

- rue Vauban, du côté des numéros pairs, du n° 174 vers et jusqu'à la limite communale

Article 6

L'article 46-2 concernant les rues à stationnement interdit « gênant » est complété par :

- rue du 57^e Régiment de Transmissions, sur le parvis de l'église Saint Jean Don Bosco
- rue Papin, au droit du n° 37 sur 10m

Article 7

L'article 47-1 se rapportant aux rues à stationnement interdit est modifié comme suit :

Suppression :

- rue Vauban, du côté des numéros impairs, entre la rue Lefebvre et la rue du Tir

Article 8

L'article 47-3 concernant les rues à arrêt et stationnement interdits « gênants » est complété par :

- rue Vauban, du côté des numéros impairs, sur 20m à partir de la rue Lefebvre

Article 9

L'article 56 relatif aux aires de livraison est modifié comme suit :

Suppression :

- rue Papin, au droit du n° 37
- rue Vauban, au droit du n° 114

Instauration :

- rue de la Justice, au droit du n° 7

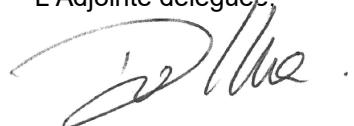
Article 10

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 14 novembre 2024

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée,



Claudine BONI DA SILVA

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse. Ils sont aussi consultables sur le site internet : www.mulhouse.fr